



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 24 JUIN 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 34

absents représentés : 17

absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-quatre juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Aline MARCHAND, M. Benoit DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, M. Jérôme PETITJEAN, M. Régis GELEZ, M. Jean-Luc ASCHARD, Mme Alexandrine AZPEITIA, Mme Armelle BARBE, M. Pascal CANTAU, M. Alain CAUNEGRE, Mme Nathalie DARDY, M. Gilles DOR, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, M. Olivier GOYENECHÉ, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, M. Damien NICOLAS, M. Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

M. Hervé BOUYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST donne procuration à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Sylvie DE ARTECHE donne procuration à M. Pascal CANTAU, Mme Maïté LIBIER donne procuration à M. Benoit DARETS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Alain SOUMAT donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Christophe VIGNAUD donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Françoise AGIER donne procuration à M. Jean-Luc ASCHARD, Mme Emmanuelle BRESSOUD donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Géraldine CAYLA donne procuration à Mme Nathalie DARDY, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Pierre LAFFITTE, M. Cédric LARRIEU donne procuration à Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO donne procuration à Mme Armelle BARBE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à



M. Régis DUBUS, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY, Mme Virginie VAN PEVENAGE donne procuration à M. Alexandre LAPEGUE.

Absents excusés : M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, Mme Séverine DUCAMP, Mme Isabelle LABEYRIE, M. Olivier PEANNE, M. Mickael WALLYN.

Secrétaire de séance : M. Bertrand DESCLAUX.

OBJET : TRANSPORT - Transports scolaires - Convention de substitution pour le paiement de la participation familiale entre le Département des Landes et Marenne Adour Côte Sud

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

En qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) dispose de la compétence pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sur son ressort territorial.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, MACS se substitue à la Région pour l'organisation et le financement des transports scolaires organisés au sein de son ressort territorial. Le règlement des transports scolaires de MACS définit les conditions pour être élève ayant droit du service, ainsi que la tarification applicable.

Lors du transfert de 2022, le Département des Landes avait souhaité prendre en charge le coût de la tarification pour les familles landaises des élèves ayants droit à travers une convention établie pour trois années scolaires.

Cette convention arrivant à échéance, le Département des Landes, par délibération en date du 20 juin 2025 a validé le principe d'une reconduction de cette prise en charge pour une année scolaire supplémentaire.

La convention de substitution définit les conditions de prise en charge de la tarification par le Département et les modalités financières de versement de cette recette à MACS.

La recette prévisionnelle pour MACS est calculée au regard de la tarification mise en œuvre dans le cadre du règlement du transport scolaire pour les ayants droit. À titre indicatif, cela a représenté une recette de 315 000 € pour l'année scolaire 2024/2025 (pour environ 3 000 élèves).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-8 ;



VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie règlementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150 en date du 5 avril 2013 portant création du périmètre de transport urbain sur le territoire Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 approuvant la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS ;

VU la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes en date du 8 mars 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant la convention de substitution entre le Département des Landes et MACS pour trois années scolaires ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 juin 2025 approuvant la convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire avec la Communauté de communes et la décision modificative afférente ;

VU le projet de convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire entre le Département des Landes et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser la substitution aux usagers pour le paiement des transports scolaires mise en place par le Département des Landes ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- approuver la convention de substitution aux usagers pour le paiement de la tarification des transports scolaires mise en place entre le Département des Landes et la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec le Département des Landes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 juin 2025

**Le président,
Pierre Froustey**



**CONVENTION DE SUBSTITUTION POUR LE PAIEMENT DE
LA TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE
ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR
CÔTE SUD**

ENTRE :

La Communauté de Communes « Maremne Adour Côte Sud », représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du 24 juin 2025, domicilié Allée des Camélias, 40230 à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

désignée dans ce qui suit par « la Communauté de Communes »,

d'une part,

Et

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°J-1/1 du 20 juin 2025,

ci-après, dénommé « Le Département »,

d'autre part.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la compétence en matière de transports scolaires a été transférée des départements vers les régions ou, au sein des périmètres de transports urbains, vers les autorités organisatrices de la mobilité (AOM). En vertu de l'article L. 3111-9 du Code des transports, les AOM conservent notamment la possibilité de confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région.

A compter du 1^{er} septembre 2022, la compétence transports scolaires est exercée sur son territoire par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, en lieu et place de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Règlement communautaire des transports scolaires adopté par délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2025.

Par délibération n° J1 en date du 1^{er} avril 2022, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir la gratuité du transport scolaire en vigueur dans les Landes, au titre de l'objectif « alléger les frais de scolarité » et de prendre en charge le coût de cette gratuité au profit des organisateurs de transport scolaire landais se substituant à la Région au 1^{er} septembre 2022, en référence aux modalités et équilibres en vigueur dans le cadre conventionnel conclu avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Afin que le Département se substitue aux ayants droit au transport scolaire sur le territoire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud pour le paiement du coût des abonnements, comme il le faisait précédemment avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud ont réglé, par convention conclue le 29 août 2022, les modalités de cette substitution.

Considérant que cette convention expire le 30 juin 2025 et que l'Assemblée départementale a décidé, par délibération n°J-1/1 du 20 juin 2025 de maintenir une prise en charge du coût de gratuité pour les familles landaises justifiant de la qualité d'ayant droit du service public du transport scolaire, il convient de régler, pour l'année scolaire 2025-2026, les modalités de cette substitution par la signature d'une nouvelle convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET	4
ARTICLE 2 DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 MODALITES D'INSCRIPTION ET D'INSTRUCTION DES DROITS DES ELEVES.....	4
ARTICLE 4 CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA TARIFICATION PAR LE DEPARTEMENT	4
Article 4.1 Définition des usagers éligibles	4
Article 4.2 Périmètre de substitution des usagers.....	5
ARTICLE 5 MODALITES FINANCIERES.....	6
Article 5.1 Principe général	6
Article 5.2 Modalités de calcul de la subvention	6
Article 5.3 Modalités de paiement de la subvention.....	6
ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 7 LITIGES	8
ARTICLE 8 RESILIATION	8

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département des Landes se substitue aux ayants-droit des transports scolaires dans le paiement de la tarification applicable.

ARTICLE 2 DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026. Elle est reconductible dans le cas d'un nouvel accord exprès.

ARTICLE 3 MODALITES D'INSCRIPTION ET D'INSTRUCTION DES DROITS DES ELEVES

Les usagers des transports scolaires effectuent leur demande d'inscription au service selon les procédures définies au Règlement communautaire des transports scolaires.

La Communauté de Communes a la charge de l'instruction des demandes d'inscription dans les conditions figurant à son Règlement communautaire des transports scolaires et définit dans ce cadre :

- Les conditions d'accès au service et les modalités de transports des usagers ;
- La tarification applicable.

ARTICLE 4 CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA TARIFICATION PAR LE DEPARTEMENT

Article 4.1 Définition des usagers éligibles

La substitution du Département aux usagers pour le paiement de la tarification applicable, au titre de la présente convention, s'applique pour les usagers répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre domiciliés dans le département des Landes ;
- Bénéficiaire du statut d'ayant-droit au sens du Règlement communautaire des transports scolaires, qui requiert notamment une distance minimum de 3km entre le domicile et l'établissement scolaire d'inscription de l'élève ;
- Avoir obtenu la validation des droits d'inscription par l'autorité organisatrice de mobilité (Communauté de Communes) et la délivrance du titre de transport.

Article 4.2 Périmètre de substitution des usagers

Le Département se substitue aux usagers éligibles dans le paiement du tarif annuel TTC soit :

Tranche de tarification	Quotient Familial	Tarif annuel pensionnaire	1/2 Tarif annuel interne
1	Inférieur à 450 €	30 €	24 €
2	Entre 451 € et 650 €	51 €	39 €
3	Entre 651 € et 870 €	81 €	63 €
4	Entre 871 € et 1 250 €	114 €	93 €
5	Supérieur à 1 250 €	150 €	120 €
Navette regroupement pédagogique		30 €	

(Tarification de référence - Communauté de communes MACS année scolaire 2025-2026)

Par exception, dans le cas d'un tarif unique Jeune au maximum de 90 €/an par élève (demi-pensionnaires et internes), l'aide départementale pourra être forfaitaire et du même montant. Cette possibilité fait écho au fait que le financement de la gratuité par le Département correspond actuellement à un coût de 90 € en moyenne par élève transporté.

Le Département ne se substitue pas aux usagers, qui en supportent la charge directement auprès de la Communauté de Communes, pour le paiement de tous types de frais, notamment de cet ordre :

- Inscription complémentaire pour une demande formulée postérieurement à une date maximum d'inscription ;
- délivrance de duplicata de titre de transport ;
- tarif majoré pour non-ayant droit.

Article 4.3 Modalités et informations

La Communauté de Communes informera l'utilisateur de la participation financière du Département et de son montant lors de la saisie de la demande.

La Communauté de Communes pourra, sur demande expresse du Département, consulter la base de données « élèves » et procéder à des vérifications à des fins de comparaison dans le cadre de l'instruction des dispositifs départementaux « aides aux transports des internes (ATI) » et Allocation Individuelle de Transport. Un usager bénéficiant déjà d'une prise en charge financière (partielle ou totale) de son transport dans le cadre de la présente convention n'est pas éligible au titre du règlement « Aide au Transport des Internes » du Département.

Afin de garantir l'efficacité et la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions, et plus généralement celles de la présente convention, des temps d'échanges entre les services (Département, Communauté de Communes) seront organisés :

Publié en ligne le 01/07/2025

- Un premier échange en amont du début d'année scolaire permettant de convenir de modalités complémentaires et renforcées de communication quant à la participation financière du Département ;
- D'échanges formels et complémentaires en cours d'année scolaire permettant de suivre, quantifier et expliciter les éventuelles évolutions d'effectifs transportés, ainsi que les niveaux de fréquentation effectivement constatés.

ARTICLE 5 MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Principe général

La substitution du Département aux usagers dans la prise en charge de la tarification applicable constitue une aide aux usagers qui restent redevables du prix du transport scolaire vis-à-vis de la Communauté de Communes.

Cette aide est versée directement par le Département à la Communauté de Communes, organisatrice du transport scolaire, qui lui paie le prix TTC afférent au service rendu aux usagers ayant-droits landais.

Pour la Communauté de Communes, cette aide est assimilée à une subvention complément de prix soumise à TVA dans la mesure où les 3 conditions posées par la doctrine administrative BOI-TVA-BASE-10-10-10 n°370 sont remplies, et notamment celle relative à la présence de 3 parties : un versant (le Département), un bénéficiaire de la subvention (la Communauté de Communes) et un preneur du service (les familles des élèves).

Article 5.2 Modalités de calcul de l'aide versée par le Département

L'aide attribuée par le Département aux usagers ayant-droits landais, et versée directement à la Communauté de Communes en paiement du prix des prestations de transport délivrées aux usagers, correspond à la somme des recettes résultant de l'application de la tarification publique pour les usagers éligibles dans les conditions définies à l'Article 4.2 au titre de l'année scolaire en cours.

La Communauté de Communes fournit dans ce cadre au Département la liste des usagers éligibles et la tarification applicable :

- Au 31 octobre de l'année N pour les usagers dont la demande d'inscription a été validée par la Communauté de Communes avant le 30 septembre N ;
- Au 31 janvier N+1 pour les usagers dont la demande d'inscription a été validée par la Communauté de Communes après le 30 septembre N et avant le 31 décembre N ;
- Au 31 mai N+1 pour les usagers dont la demande d'inscription a été validée par la Communauté de Communes après le 31 décembre N.

Article 5.3 Modalités de paiement de l'aide départementale

5.3.1. Calendrier des versements

L'aide attribuée par le Département aux usagers ayant-droit landais est versée directement à la Communauté de Communes en plusieurs paiements selon les modalités suivantes :

- Pour les inscriptions arrêtées au 30 septembre de la même année :
 - un premier versement intervenant avant le 30 novembre de l'année N, dans la limite maximum de 100 000 €,
 - un deuxième versement intervenant avant le 31 janvier de l'année N+1,

Publié en ligne le 01/07/2025

- Un troisième versement intervenant avant le 30 avril de l'année N+1 pour toutes les inscriptions de l'année N non comprises dans le versement précédent,
- Un dernier paiement intervenant avant le 30 juin N+1 pour les inscrits du 1^{er} semestre N+1.

Les paiements interviendront sur la base d'un état liquidatif des sommes dues par les usagers ayant droit du transport scolaire qui lui sera transmis par la Communauté de Communes. Le dernier versement sera accompagné de la liste définitive des élèves éligibles et de leur tarif applicable, destinée au seul ordonnateur.

Cet état mentionne le montant du versement sollicité ainsi que le nombre d'ayants droit concernés.

Chaque demande de versement est accompagnée de la liste anonymisée des ayants droits comptabilisés dans l'état liquidatif et de leur tarif applicable. Ce document est produit en format PDF et format Excel.

La demande de versement doit être envoyée par voie électronique sur le portail Chorus à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations à connaître pour le dépôt électronique sont les suivantes :

- SIRET du Département des Landes (Maître d'ouvrage) : 224 000 018 00016
- Code Service Chorus : 0603

5.3.2. Pièces justificatives

La pièce justificative annexée au titre de recettes émis par la Communauté de Communes devra notamment intégrer ces données, pour chaque usager éligible à l'aide départementale :

- La date de création du dossier ;
- Le numéro de dossier ;
- L'établissement scolaire fréquenté (nom + type, code postal et commune) ;
- Le niveau scolaire ;
- Le régime de l'élève : demi-pensionnaire ou externe / interne ;
- L'option si celle-ci est dérogatoire à la carte scolaire et justifie la qualité d'ayant-droit selon le règlement de la Communauté de Communes ;
- Commune de domicile et code postal ;
Pour les situations d'inscription éventuelle sur deux trajets (cas de garde-alternée), un élève ne peut bénéficier que d'une seule participation départementale ;
- Le montant de la participation départementale et son libellé (ayant droit, navette RPI, famille d'accueil...);
- La distance domicile - établissement, étant précisé que :
 - Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil ;
 - La distance domicile établissement, calculée sur la base du trajet routier le plus court, selon le site de référence qui figurera sur le site internet, ne peut être inférieure à 3 km.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable est soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 8 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 5 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

FAIT A Mont-de-Marsan, en 2 exemplaires, le

Le Président de la Communauté de Communes

Le Président du Conseil départemental
des Landes,

Pierre FROUSTEY

Xavier FORTINON